



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Neyruz
Route de Romont 4
1740 Neyruz FR

Par e-mail: neyruz@neyruz.ch

Numéro du dossier : PUE-331-261

Votre référence :

Berne, le 26 juillet 2022

Recommandation sur le projet de règlement sur la distribution d'eau potable de la Commune de Neyruz

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par votre courriel du 24 mai 2022, vous nous avez transmis les documents relatifs à la révision du règlement sur la distribution d'eau potable pour examen.

Suite à notre évaluation des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Neyruz dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre courrier du 24 mai 2022 :

- Règlement relatif à la distribution d'eau potable en vigueur
- Projet de nouveau règlement relatif à la distribution d'eau potable
- Informations sur le calcul des attributions au fonds pour le maintien de la valeur
- Comparatif avec le benchmark du Surveillant des prix
- Fiches de tarifs par type de ménage
- Fiches de calcul des nouveaux tarifs

3. Taxes

3.1. Structure des taxes en vigueur

Taxe unique de raccordement : CHF 21.- par m² de surface de la parcelle multiplié par l'indice d'utilisation fixé dans le Règlement communal d'urbanisme (RCU).

Charge de préférence : 30 % de la taxe unique de raccordement.

Taxe d'abonnement de base :

- a) Maisons d'habitation, jusqu'à deux appartements : CHF 50.00
b) Immeubles dès trois appartements / par appartement : CHF 30.00

Taxes annuelles de location de compteur :

- a) Conduite de raccordement jusqu'à 1" : CHF 18.00
b) Conduite de raccordement de 1,25" : CHF 30.00
c) Conduite de raccordement de 1,50" : CHF 42.00
d) Conduite de raccordement de 2" et plus : CHF 54.00

Prix de l'eau consommée : CHF 1.60 par m³ du volume d'eau consommée.

3.2. Ajustement proposé

Taxe unique de raccordement : CHF 38.- par m² de de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée

Charge de préférence : 30 % de la taxe unique de raccordement.

Taxe de base : en fonction du diamètre nominal (DN) des compteurs selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (DN) [mm]	Diamètre nominal (DN) [pouce]	Montant maximal [CHF]
20	¾ "	110.00
25	1 "	180.00
32	1 " ¼	280.00
40	1 " ½	540.00
50	2 "	1'060.00

Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un diamètre théorique d'un compteur estimé selon la surface et l'affectation de la zone.

Taxe d'exploitation : CHF 2.- par m³ du volume d'eau consommée

4. Analyse des tarifs sur la distribution de l'eau potable

4.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'approvisionnement en eau potable de la Commune, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la Commune le 24 mai 2022. Il a également pris en compte son document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

Le Surveillant des prix vérifie également si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

4.2 Couverture des charges

L'évaluation des charges et des revenus attendus avec les nouvelles taxes a montré que le service de distribution d'eau potable de la Commune pourra garantir une couverture des charges adéquate. Le Surveillant des prix renonce ainsi à formuler une recommandation à cet égard.

4.3 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables

Dans l'article 42 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle aussi aux fonds non raccordés mais raccordables : « *Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un diamètre théorique d'un compteur estimé selon la surface et l'affectation de la zone* ». Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service de distribution d'eau et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (30 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables.

5 Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune :

- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir ;**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions de nous adresser votre décision. Ensuite, nous publierons notre recommandation sur notre site internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère communale, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

¹ Consultables sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur: www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>



Stefan Meierhans
Surveillant des prix